



# CHARTE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

## CHARTE – GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

### **Mission : Le Groupe Bonsaï Québec se donne pour mission de :**

Promouvoir l'art du bonsaï dans la grande région de Québec;

Diffuser de l'information à ses membres et à la population en général dans le domaine de l'art du bonsaï;

Organiser des conférences, des ateliers, des cours, des rencontres, des démonstrations, des expositions ou toutes autres activités lui permettant de remplir sa mission.

## RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE – GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

### **1. Définition :**

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

1.1 "Le groupe" : Le Groupe Bonsaï Québec

1.2 "La Loi" : La Loi sur les compagnies du Québec

1.3 "Le Conseil" : Le conseil d'administration.

1.4 "Le Règlement" : Le Règlement de régie interne du groupe.

### **2. Formation :**

Le présent groupe a été formé le 15 décembre 2014 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec.

### **3. Nom :**

Groupe Bonsaï Québec

### **4. Siège social :**

Le groupe a son siège social à l'adresse civique du président ou à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

### **5. Statut :**



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

Le statut légal de Groupe Bonsaï Québec est celui de personne morale sans but lucratif.

### 6. Exercice financier :

L'année financière débute le premier juillet et se termine le trente juin.

### 7. Les membres :

Les catégories de membres sont :

#### 1. MEMBRE ACTIF:

Est membre actif du Groupe, toute personne physique ayant acquitté sa cotisation annuelle. Le membre actif :

- a droit de parole et de vote lors des assemblées;
- bénéficie de tous les avantages offerts par le Groupe;
- peut participer aux activités du groupe au tarif « Membre »;
- a droit de regard sur les activités du conseil d'administration;

#### 2. MEMBRE HONORAIRE:

Est membre honoraire du Groupe, toute personne physique ou morale que le conseil d'administration reconnaît en raison des services qu'elle a rendu au Groupe, ou au développement de l'art du bonsaï; ces membres ne peuvent participer aux décisions de l'assemblée générale et ils ne paient pas de cotisation.

#### 3. MEMBRE DE SOUTIEN :

Est membre de soutien, toute personne physique ou morale ayant été mandatée par décision du Conseil d'administration afin de soutenir ce dernier dans le cadre d'une activité ou d'un comité. Le membre de soutien :

- possède tous les droits et avantages du membre actif, s'il en est un;
- sinon, ne possède ni droit de parole ni de vote lors des assemblées;
- a le droit de parole et de conseil auprès du Conseil et/ou du comité auquel il participe;
- doit rendre compte de ses activités auprès du Conseil.

### 8. Suspensions ou expulsions :

Le Conseil, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs de sa suspension ou expulsion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure s'il ne conforme pas aux règlements du Groupe ou si sa conduite est jugée préjudiciable à celui-ci. Le procès-verbal de la séance du Conseil au cours de laquelle un membre est suspendu ou expulsé doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de suspension ou d'exclusion est adressé à ce dernier, par lettre recommandée ou certifiée, dans les dix jours de la décision.

### 9. Cotisations :

Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale sous recommandation du Conseil. En aucun cas cependant, ils ne peuvent récupérer le montant des cotisations



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

versées au Groupe. Cesse d'être membre toute personne qui ne paie pas sa cotisation dans les délais fixés par le Conseil.

### 10. Assemblées :

#### 10.1 Assemblée générale annuelle :

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière, au lieu, date et heure fixés par le Conseil. Les pouvoirs de l'assemblée sont :

- Élire les administrateurs du Groupe
- Approuver le rapport financier annuel;
- Ratifier le règlement de régie interne et les amendements;
- Décider des politiques et orientations du Groupe.

#### 10.2 Assemblée générale spéciale :

Les membres du groupe peuvent être convoqués à une assemblée générale spéciale sur décision du Conseil ou sur requête adressée au Conseil, 1) par le président du groupe, 2) par au moins deux (2) membres du Conseil, ou 3) par au moins vingt pourcent (20%) des membres votants, le compte des membres étant effectué le jour où la requête est présentée.

#### 10.3 Avis de convocation :

Un avis écrit doit être acheminé au moins cinq (5) jours avant la date de ladite réunion. Cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les membres sont présents et s'ils renoncent à un tel avis.

### 11. Vote :

11.1 Lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres du Groupe, les questions soumises sont décidées à main levée, à la majorité des membres actifs présents, à moins que trois (3) membres ne demandent un scrutin secret.

11.2 Lors d'une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

### 12. Quorum :

Le quorum à une assemblée est fixé aux membres présents. Toutefois, trois (3) membre du Conseil doivent être présents pour que le quorum soit atteint.

### 13. Composition du conseil d'administration :



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur. Outre ceux de président et de vice-président, les postes peuvent être cumulés. Le nombre de postes d'administrateurs est alors ajusté en conséquence.

### **14. Conditions d'éligibilité au conseil d'administration :**

Seuls les membres actifs du Groupe sont éligibles à siéger au Conseil d'administration

### **15. Fonction du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration a pour fonction de mettre à exécution la politique générale définie par l'assemblée, de gérer et contrôler les affaires courantes de cette dernière auprès des autorités et des personnes compétentes. Outre les pouvoirs et l'autorité conférés par la constitution et les règlements, le Conseil peut exercer les pouvoirs et accomplir les actes qui peuvent être exercés et accomplis par le Groupe et que la constitution ou les règlements du Groupe ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale, notamment :

15.1 Accepter ou refuser, après étude des dossiers, les demandes d'adhésion de nouveaux membres;

15.2 Administrer, planifier et organiser les activités du Groupe;

15.3 Remplacer, jusqu'à l'assemblée générale annuelle et suivant le mode de représentation du conseil d'administration établi à l'article treize (13), tout administrateur dont la démission est acceptée;

15.4 Effectuer toute opération, financière, contractuelle ou autre, propre à la saine administration du groupe;

15.5 Former des comités et des commissions d'étude dans l'intérêt du groupe;

15.6 Engager le personnel requis pour le fonctionnement du groupe et superviser son travail.

### **16. Durée du mandat :**

Le mandat des administrateurs est d'un an. Une assemblée spéciale convoquée à cette fin peut révoquer le mandat de tout administrateur et le remplacer pour la durée non-écoulée du mandat.

### **17. Procédures d'élection pour le conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration du groupe est élu annuellement selon le mode déterminé à cette fin.

17.1 L'assemblée nomme un président d'élection et un secrétaire, ceux-ci agiront aussi à titre de scrutateurs et peuvent être mis en nomination;

17.2 Le ou la président(e) donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge.

17.3 Le ou la président(e) informe alors l'assemblée des points suivants :



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

17.3.1 Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles;

17.3.2 L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire, en respectant les conditions de l'article 21, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;

17.3.3 Les mises en nomination à un poste du conseil d'administration sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée;

17.3.4 Le ou la président(e) s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le ou la candidat(e);

17.3.5 Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;

17.3.6 S'il y a élection, elle a lieu à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote secret;

17.3.7 Les scrutateurs font le décompte des votes. Les noms qui ont accumulé le plus de votes deviennent élus;

17.3.8 En cas d'égalité de votes le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;

17.3.9 Le ou la président nomme les nouveaux élus;

17.3.10 Toute décision du président quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.

### **18. Réunions :**

Le Conseil doit se réunir au moins cinq (5) fois par an. Ces réunions peuvent être tenues en tout temps et à tout endroit que désigne le Conseil, mais un avis écrit ou téléphonique doit être acheminé auprès de chacun des administrateurs au moins trois (3) jours avant la date d'une telle réunion. Cependant, aucun avis n'est nécessaire si tous les administrateurs renoncent à un tel avis. Tous les membres du groupe peuvent assister aux réunions du Conseil comme observateurs, sur acceptation du Conseil. Cependant seuls les membres du Conseil ont droit de vote. Une réunion peut-être tenue par voies électroniques à condition qu'elle soit régie par un ordre du jour et qu'un procès-verbal soit produit par la suite.

### **19. Réunions spéciales :**

Le secrétaire, sur instruction du président ou à la demande d'un administrateur, doit immédiatement convoquer les administrateurs suivant l'article vingt-quatre point trois (24.3).

### **20. Quorum :**

Plus de 50% des membres du Conseil doivent être présents pour qu'une réunion puisse avoir lieu.

### **21. Vote :**



## CHARTE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

Toutes les questions soumises aux assemblées du Conseil sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président du groupe a un vote prépondérant. Il peut demander un nouveau vote s'il le juge pertinent.

### **22. Mandataires :**

Le Conseil peut désigner des personnes spécialement mandatées pour représenter les intérêts du groupe, auprès de tout organisme avec lequel elle entretient des rapports d'échange ou lors de tout événement jugé important pour le développement du groupe.

### **23. Engagement du personnel :**

Le nombre de personnes salariées requis pour le fonctionnement du groupe, leur rémunération et les critères d'engagement sont déterminés par le Conseil.

### **24. Rôles des membres du conseil d'administration :**

24.1 Le président : Le président est la première autorité du groupe. Il préside les réunions du Conseil et de l'assemblée générale. Il voit à ce que les politiques établies par l'assemblée générale et les décisions prises par le Conseil soient respectées. Il signe, avec le secrétaire ou avec tout autre membre du Conseil, tous les documents requérant la signature des administrateurs du groupe;

24.2 Le vice-président : En cas d'incapacité d'agir du président, il remplit les fonctions et exerce les pouvoirs de ce dernier;

24.3 Le secrétaire : Il assiste à toutes les réunions du Conseil et aux assemblées générales des membres. Il enregistre tous les votes et tient dans les livres gardés à cet effet le procès-verbal des délibérations qui ont eu lieu. Il voit à ce que soient donnés les avis de réunion du Conseil et des assemblées générales et signe avec le président tous les règlements et résolutions adoptés. Il a la garde du livre des procès-verbaux, ne pouvant en disposer que par autorisation du Conseil par voie de résolution.

24.4 Le trésorier : Il vérifie les états financiers du groupe. Il supervise l'élaboration du budget annuel et vérifie les rapports financiers périodiques. Il s'assure du respect des procédures liées à la comptabilité. Il soumet ses avis concernant la gestion financière au Conseil.

24.5 Les administrateurs : Les administrateurs jouent principalement un rôle de conseiller, de responsable d'activité, de formation ou toute autre responsabilité jugée nécessaire par le Conseil.

### **25. Vacances :**

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

25.1 Si un administrateur résigne sa fonction en remettant un avis écrit à cet effet au secrétaire du groupe;

25.2 S'il était membre du groupe et perd son statut de membre ;



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

25.3 En cas de décès.

### **26. Rémunération :**

Les administrateurs ne reçoivent aucun salaire ou honoraire en échange de leur travail au sein du Conseil. Cependant, une somme peut leur être accordée comme compensation, sur résolution du Conseil, pour les frais encourus lors de l'exercice de leurs fonctions.

### **27. Rapport annuel :**

À la fin de l'année fiscale, le Conseil doit présenter un rapport incluant les noms et adresses de tous les membres du Groupe, un bilan, le compte des opérations et un rapport du vérificateur. De même, le Conseil doit faire part de la cédule des assurances détenues par le Groupe.

### **28. Trop-perçus annuels :**

Selon l'article 143 de la Loi. Les membres du Groupe, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des résolutions du Conseil et en se basant sur le compte d'opérations du dernier exercice social, affectent le montant des trop-perçus à la réserve générale. Ils peuvent affecter uniquement les montants à la réserve générale. Les trop-perçus annuels d'une association doivent être affectés à la réserve générale dans une proportion de cent pour cent (100%).

### **29. Choix du vérificateur comptable :**

Le vérificateur comptable doit être membre d'une association de comptables reconnue ou d'un service ayant de tels comptables à son emploi, à moins que le Conseil y renonce.

### **30. Signature autorisant les dépenses :**

Tout chèque, ordre de paiement, mandat, billet ou autre effet doivent être signés par deux personnes désignées par le Conseil.

### **31. Entrée en vigueur du règlement de régie interne :**

Le présent règlement numéro un (1), dit de régie interne, entre en vigueur le 7 février 2015.

### **32. Modification de règlement :**

Les amendements au règlement de régie interne du Groupe doivent, conformément à la Loi sur les compagnies, être modifiés lors d'une réunion du Conseil d'administration et ratifiés ensuite par les membres en assemblée générale annuelle. La ratification en assemblée générale d'un amendement requiert l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.



## CHARTRE - GROUPE BONSAÏ QUÉBEC

---

Le Conseil peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, les abroger ou en adopter de nouveaux; ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale du Groupe.

### **33. Règles de procédures :**

En l'absence de procédure sur un point donné, le code de procédures Morin s'applique aux assemblées générales et aux réunions du Conseil (Morin, Procédures des assemblées délibérantes, dernière édition.).

Cette chartre a été adoptée lors de l'assemblée générale des membres tenue à Québec le 7 février 2015.

Président : \_\_\_\_\_

Secrétaire : \_\_\_\_\_